



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau de l'action sanitaire et sociale</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Véronique Laroche Tél : 01.49.55.53.23 Fax : 01.49.55.60 16 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2005-1036</p> <p>Date: 25 janvier 2005</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Annule et remplace :

Date limite de réponse : 15 février 2005

à

Nombre d'annexes: 2

Objet : Revalorisation au 1^{er} janvier 2005 des rentes viagères dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du code de la sécurité sociale).

Bases juridiques :

Résumé : La présente note de service a pour but d'indiquer les modalités d'application de l'arrêté du 16 décembre 2004 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L.161-23-1 et L.351-11 du code de la sécurité sociale.

MOTS-CLES : Non titulaires – Accidents du travail – Rentes – Revalorisation.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">MM. les PréfetsMM. mes directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêtAdministration centraleOrganisations syndicales

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prestations vieillesse sont revalorisées, à compter du 1^{er} janvier 2005, par arrêté interministériel du 16 décembre 2004, publié au journal officiel du 24 décembre 2004. Par le jeu de renvois successifs aux différents articles du code de la sécurité sociale, ce texte s'applique également aux pensions d'invalidité ainsi qu'aux rentes d'accident du travail.

La présente note de service a notamment pour but de vous indiquer les modalités d'application de ce texte aux rentes viagères que vous servez actuellement aux crédientiers de votre département (personnels non titulaires en activité ou en retraite, victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles).

REVALORISATION au 1^{er} janvier 2005

Chaque rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2005 est revalorisée, avec effet au 1^{er} janvier 2005, par application du coefficient **1,02**.

Sont exclues de cette revalorisation les rentes basées sur une I.P.P. (incapacité permanente partielle) inférieure à dix pour cent (article L. 434.17 du code de la sécurité sociale), sauf celles pour lesquelles le bénéficiaire est titulaire d'une ou plusieurs autres rentes et que le total des I.P.P. est égal ou supérieur à 10%.

CONVERSION OBLIGATOIRE EN CAPITAL DE CERTAINES RENTES

Les dispositions de l'arrêté précité du 16 décembre 2004 ont pour effet de modifier le montant au-dessous duquel les rentes d'accident du travail (ou de maladies professionnelles) basées sur un taux d'I.P.P. inférieur à dix pour cent doivent obligatoirement être remplacées par un capital.

C'est ainsi que les rentes d'un **montant annuel** inférieur à **199,67 €** devront être rachetées.

NOTIFICATION DES NOUVEAUX MONTANTS DES RENTES

Je vous invite à notifier, dans les meilleurs délais, à chacun des crédientiers de votre département, les nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

PAIEMENT DES RENTES

Afin de me permettre de vous déléguer les crédits nécessaires au mandatement des échéances du premier semestre, je vous prie de m'adresser dès que possible et **AVANT LE 15 février 2005**, délai de rigueur, les imprimés ci-joints (annexes 1 et 2) dûment complétés.

Le Sous-Directeur du développement professionnel
Et des relations sociales

Philippe De CHAZEUX

**RENTES A ALLOUER AUX ACCIDENTES DU TRAVAIL ET VICTIMES DE MALADIES
PROFESSIONNELLES**

Demande d'ouverture de crédits pour l'année 2005

Chapitre 37-91, article 11 § 40

- 1^{er} semestre 2005.....
- 2^{ème} semestre 2005.....
- TOTAL** _____

- CREDITS COMPLEMENTAIRES
(à préciser dans rapport spécial).....
- TOTAL Année 2005** _____

- A DEDUIRE
(provision déjà déléguée pour rentes mensualisées).....
- MONTANT DES CREDITS DEMANDES**..... _____

à adresser au :
Bureau de l'action sanitaire et sociale - SDDPRS
Direction générale de l'administration
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DE LA RURALITE**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

ANNEXE 2

ETAT ANNUEL DES CREDIRENTIERS

NOM ET PRENOM	ADRESSE	N° DE LA RENTE	TAUX D'IPP	MONTANT ANNUEL NET DE LA RENTE AU 01/01/2004	MONTANT ANNUEL NET DE LA RENTE AU 01/01/2005	MONTANT TRIMESTRIEL NET	OBSERVATIONS
TOTAL TRIMESTRIEL							